



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-233**

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2026-07-22-00003 - Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion de l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf, géré par l'Association des Jeunes Amis des PersonnesÂgées (JAPA) à Salleboeuf, au profit de la SAS Château Vacquey à Suresnes (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2026-07-22-00002 - Arrêté n° PUI 33 du 22 juillet 2026 portant modification de l'autorisation de la Polyclinique de Poitiers sise 1, rue de la Providence 86000 POITIERS à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-07-21-00009 - Arrêté n° PH 43/2026 du 21 juillet 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELAS Pharmacie LUGOT 19360 MALEMORT (3 pages)

Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2026-07-22-00003

Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion de
l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf, géré par
l'Association des Jeunes Amis des PersonnesÂgées
(JAPA) à Salleboeuf, au profit de la SAS Château
Vacquey à Suresnes

ARRETE du 22 JUIL. 2026

portant cession d'autorisation et de gestion de l'EHPAD Château Vacquey, sis 56 avenue Vacquey à Salleboeuf, géré par l'Association des Jeunes Amis des Personnes Agées (JAPA), sise 56 avenue Vacquey à Salleboeuf, au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Château Vacquey, sise 46-48 rue Carnot à Suresnes

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028, adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 février 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Château Vacquey » sis à Salleboeuf, géré par l'Association des Jeunes Amis des Personnes Agées (JAPA) sise Salleboeuf pour une capacité totale de 50 lits répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 48 lits,
- Hébergement temporaire : 2 lits,
- PASA ;

VU le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bordeaux en date du 05 juin 2024 ;

VU le courrier du Conseil départemental de la Gironde en date du 1er décembre 2025, relatif à l'accord de principe portant sur la déshabilitation partielle à l'aide sociale des 48 lits et sur le transfert de

l'autorisation d'activité détenue par l'association JAPA au profit d'une filiale commerciale du groupe DOMUSVI, sous réserve du maintien de l'activité sur la commune de Salleboeuf ;

VU le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 décembre 2025, relatif à l'accord de principe portant sur le transfert de l'autorisation d'activité détenue par l'association JAPA au profit d'une filiale commerciale du groupe DOMUSVI, sous réserve du maintien de l'activité sur la commune de Salleboeuf ;

VU le courrier du groupe DomusVi adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde en date du 04 décembre 2025 portant demande de déshabilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association JAPA, tenue le 1er décembre 2025, informant de la constitution de la société Château Vacquey, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 46-48 rue Carnot, 92150 Suresnes, afin de permettre l'exploitation de la résidence sur son site actuel par ladite société ;

VU le dossier de demande, déposé le 26 janvier 2026 par DomusVi, représenté par Monsieur Eric EYGASIE, directeur général du groupe DomusVi et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Château Vacquey situé 56 avenue Vacquey à Salleboeuf, géré par l'Association des Jeunes Amis des Personnes Agées (JAPA) sis 56 avenue Vacquey à Salleboeuf, au profit de la SAS Château Vacquey, sise 46-48 rue Carnot à Suresnes ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 sur le secteur identifié des Hauts de Garonne ;

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation n'affecte ni le lieu d'implantation, ni l'exercice in situ de l'activité de l'EHPAD, lesquels demeurent inchangés ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée le 28 février 2019 à l'association JAPA, gestionnaire de l'EHPAD Château Vacquey, situé 56 avenue Vacquey à Salleboeuf, est cédée à la SAS CHATEAU VACQUEY, sise 46-48 Rue Carnot à Suresnes, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'EHPAD Château Vacquey est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 7 places d'hébergement permanent. Ceci sera effectif après signature d'une convention d'habilitation d'aide sociale entre le Département et le gestionnaire.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Château Vacquey, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Château Vacquey	Entité établissement : EHPAD Château Vacquey
N° FINESS : 92 004 504 4	N° FINESS : 33 078 638 5
N° SIREN : 994 930 238	Code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 46-48 rue Carnot – 92150 Suresnes	Adresse : 56 avenue Vacquey – 33370 Salleboeuf
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)	Capacité : 50

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	48
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

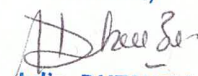
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

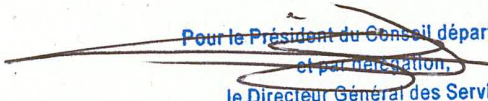
Fait à Bordeaux, le **22 JUL. 2026**

Le Président du
Conseil départemental de la Gironde

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-22-00002

Arrêté n° PUI 33 du 22 juillet 2026 portant
modification de l'autorisation de la Polyclinique de
Poitiers sise 1, rue de la Providence 86000
POITIERS à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur

Arrêté n° PUI 33 du 22 juillet 2026

**Portant modification de l'autorisation de la
Polyclinique de Poitiers
Sise 1, rue de la Providence
86000 POITIERS**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° PUI 02/2023 du 28 février 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de la Polyclinique de Poitiers à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

.../...

- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-04-30-00002
- VU** la demande présentée par le directeur de la Polyclinique de Poitiers sise 1, rue de la Providence à Poitiers (86000) réceptionnée le 24 février 2025 en vue d'obtenir la modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, dans le cadre de la modification des locaux affectés à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, à la suite des recommandations émises par le pharmacien inspecteur de santé publique lors de la demande de ré autorisation déposée par l'établissement ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations rendu par le conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens le 10 mai 2025 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 10 juillet 2026 après visite sur site et achèvement des travaux ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés permettent un fonctionnement de l'activité de stérilisation dans des conditions compatibles avec les exigences des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière applicables à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : La Polyclinique de Poitiers est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 1, rue de la Providence à Poitiers (86000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique de Poitiers dispose de locaux implantés sur un seul site, 1, rue de la Providence à Poitiers (86000) au rez-de-chaussée de l'établissement principal.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique de Poitiers assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la Polyclinique de Poitiers sise 1, rue de la Providence à Poitiers (86000).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique de Poitiers assure les missions et activités suivantes :

. Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

L'activité ci-dessus listée, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour **sept ans à compter du 28 février 2023**.

Les modifications intervenues dans les locaux affectés à l'activité sont autorisées.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique de Poitiers sise 1, rue de la Providence à Poitiers assure la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique pour le compte de la Clinique du Fief de Grimoire, sise 38, rue du Fief de Grimoire à Poitiers (86000).

Article 6 : La préparation des anticancéreux (seringues d'épirubicine et d'amétycine) pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique de Poitiers est assurée par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHU de Poitiers.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

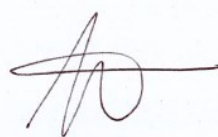
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des famille, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-21-00009

Arrêté n° PH 43/2026 du 21 juillet 2026 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELAS Pharmacie LUGOT 19360 MALEMORT

Arrêté n° PH 43/2026 du 21 juillet 2026

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELAS Pharmacie LUGOT
19360 MALEMORT**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-04-30-00002 ;
- VU** la licence n°19#000169 du 11 mars 1991 délivré par le Préfet de la Corrèze ;
- VU** la demande présentée par Maître Assunta SAPONE du cabinet SAPONE BLAESI agissant pour le compte de la SELAS "Pharmacie LUGOT" sise 10, avenue Jean Jaurès à MALEMORT (19360) représentée par Madame Catherine LUGOT dont le dossier a été déclaré complet le 23 avril 2026 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 5, avenue Marie et Pierre Curie dans la même commune ;

.../...

- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 11 juin 2026 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 2 juillet 2026.

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 8239 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 3 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 140 m environ de l'emplacement d'origine dans l'IRIS "Centre", au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'est par la D 1089, à l'ouest par les frontières communales et au sud par la rivière "la Corrèze" ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 19 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Maître Assunta SAPONE du cabinet SAPONE BLAESI agissant pour le compte de la SELAS "Pharmacie LUGOT" sise 10, avenue Jean Jaurès à MALEMORT (19360) représenté par Madame Catherine LUGOT dont le dossier a été déclaré complet le 23 avril 2026 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le **5, avenue Marie et Pierre Curie dans la même commune et au sein du même quartier est accepté.**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **19#000244** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

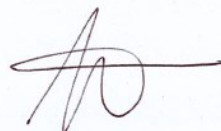
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE